

# Convention de mise à disposition d'un terrain privé à la commune destiné à une halte pour les cycles au col de Clémencières

## ENTRE

M. Jean-Claude Guillet-Revol, retraité, représentant l'indivision Guillet-Revol, sise 51 route de la Frette, propriétaire d'un terrain sur le territoire de la commune de Saint-Martin-le-Vinoux, sis au lieu-dit Clémencières et cadastré AC12

dénommé ci-après « le propriétaire »,

**D'une part,**

La commune de Saint-Martin-le-Vinoux représentée par son maire, M. Sylvain LAVAL agissant en cette qualité en vertu de la délibération 2020-11 du Conseil Municipal du 25 mai 2020

dénommée ci-après "la commune",

**D'autre part,**

## PREAMBULE

Depuis plusieurs années, la ville souhaite valoriser le carrefour du col de Clémencières utilisé comme point d'étape par les habitants et par les cyclotouristes du fait de la présence d'un bassin et d'un point d'eau sur le domaine public.

Le terrain du propriétaire est contigu au domaine public du carrefour du col de Clémencières et se situe en bordure de la route de Sarcenas.

Jusqu'au début de l'année 2020, le terrain du propriétaire accueillait sur une dalle béton trois conteneurs de collecte des déchets. Suite à la modification du système de collecte métropolitain, ces conteneurs ont disparu.

Du fait de sa situation, ce terrain est particulièrement adapté à son utilisation dans le cadre de l'aménagement d'une halte pour les cyclotouristes en prolongement des aménagements du domaine public.

Le propriétaire est disposé à mettre ce terrain à disposition de la Commune pour cette utilisation, mais sous la condition qu'il ne puisse voir sa responsabilité engagée du fait de cette mise à disposition, le terrain étant pris en l'état, et les éventuels aménagements nécessaires, étant à la charge de la Commune.

**Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :**

## ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise à disposition par le propriétaire d'environ quatre mètres carrés de la parcelle AC12 en bordure de la route de Sarcenas. Une image du terrain concerné est joint en annexe de la présente convention.

## ARTICLE 2 – CHAMP D'APPLICATION

La présente convention s'applique, durant sa période de validité, à l'utilisation de cette portion de la parcelle AC12 pour une halte par des cyclotouristes.

### **ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DE LA COMMUNE**

La commune réalisera les travaux d'aménagement destinés à rendre le terrain utilisable pour une halte par des cyclotouristes. Ces travaux consistent en la démolition de la dalle béton, la mise en œuvre de pavés à joint enherbés, la pose d'arceaux à vélos, d'une station de gonflage pour vélo, le déplacement d'un panneau routier directionnel et l'installation d'une borne signalétique avec les scellements qui leur sont nécessaires.

La commune assurera le contrôle et l'entretien courant des ouvrages réalisés. Elle édictera les règlements particuliers qui lui paraîtront utiles.

Elle ne pourra réaliser aucun autre aménagement sans l'accord écrit du propriétaire.

### **ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE**

Le propriétaire s'engage à conserver le libre accès du terrain mis à disposition à la commune et au public. Il s'interdit toute action de nature à porter atteinte à ce libre accès et aux aménagements réalisés.

### **ARTICLE 5 – CONDITIONS FINANCIERES**

La présente mise à disposition est consentie à titre entièrement gratuit.

### **ARTICLE 6 - RESPONSABILITE**

La Commune prend en charge les aménagements à apporter au terrain et assume donc toute la responsabilité liée au bon état de ceux-ci.

En tout état de cause, la responsabilité du propriétaire ne saurait en aucun cas être recherchée en cas de dommages découlant de la mise à disposition.

Dès lors, en cas de dommage causé par un fait survenu sur le terrain occupé pendant la durée de la convention, quel qu'en soit l'auteur ou la cause :

- la commune conserve la charge du préjudice qu'elle peut subir et renonce de ce fait à toute responsabilité contre le propriétaire,
- la commune accepte de garantir le propriétaire contre toute action en responsabilité résultant de dommages causés à toute personne utilisatrice de l'ouvrage réalisé ou tiers par rapport à ce dernier.

### **ARTICLE 7 – DUREE**

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an.

Elle est renouvelable par tacite reconduction pour des durées identiques sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties moyennant le respect d'un préavis de trois mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

La commune conserve cependant la possibilité de prononcer une résiliation anticipée, sous réserve d'un préavis de 3 mois, sans indemnité pour le propriétaire, dès lors que l'intérêt général l'exigerait.

## **ARTICLE 8 – MODIFICATION OU RESILIATION**

La présente convention pourra être modifiée par avenant, moyennant accord des parties.

En cas d'inexécution par l'une des parties, de l'une des clauses de la présente convention, l'autre partie devra lui notifier, par lettre recommandée avec avis de réception, une mise en demeure d'exécuter. La présente convention sera résiliée de plein droit si, dans les deux mois de cette mise en demeure, la partie défaillante n'a pas exécuté l'ensemble des dispositions de la présente convention.

En fin de convention la commune démontera les ouvrages réalisés.

Aucune indemnité ne sera due de part et d'autre.

## **ARTICLE 9 – LITIGES**

Tout litige résultant de la présente convention, qui n'aurait pu être réglé par voie amiable, relève de la compétence du Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à Saint-Martin-le-Vinoux, le...

Le Propriétaire

Le Maire

Sylvain LAVAL

## ANNEXE - VUE DU SITE AVANT AMENAGEMENT



En rouge portion de la parcelle AC12 objet de la convention de mise à disposition